

Édition juin 2014



Le Compte Personnel de Formation - CPF

“ L’essentiel

Le Compte Personnel de Formation (CPF) prendra le relais du droit individuel à la formation (DIF), à compter du 1er janvier 2015. Il offre aux salariés et aux demandeurs d’emploi les moyens et les droits de se former et de construire leur carrière. ”

À savoir

Le compte personnel de formation (CPF) remplacera le DIF à compter du 1er janvier 2015 avec la possibilité de mobiliser pendant six ans les heures non consommées au titre du DIF dans le cadre du compte. Sa gestion sera assurée par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Textes de références

Accord national inter-professionnel du 14 décembre 2013

Loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l’emploi et à la démocratie sociale

Objectifs :

Le compte personnel de formation sera attaché à la personne et non plus au contrat de travail, c’est-à-dire qu’il suivra l’individu tout au long de sa vie en lui permettant d’acquérir des heures de formation financées, sans limite de temps, quels que soient les changements de statut professionnel.

Publics concernés :

Le compte personnel de formation est «attaché à la personne» dès son entrée sur le marché du travail, dès 16 ans (15 ans pour le jeune qui signe un contrat d’apprentissage) et jusqu’à son départ à la retraite. il est donc ouvert aux :

- salariés du privé ; dont les apprentis et salariés en contrat de professionnalisation
- personnes sans emploi, inscrites à Pôle emploi (primo-demandeurs d’emploi...) ;
- jeunes sortis du système scolaire obligatoire en recherche d’emploi.

À combien d’heures de formation le CPF donne-t-il droit ?

Le compte personnel de formation est alimenté en heures à la fin de chaque année.

Il ne peut excéder 150 heures de formation (acquisition de 24 heures par an jusqu’à un solde de 120 heures puis 12 heures par an jusqu’au plafond de 150 heures) pour un travail à temps complet (contre 120 heures sur 6 ans pour l’actuel DIF).

Les heures portées au crédit du compte personnel de formation le demeurent en cas de changement de statut et jusqu’à la mobilisation du compte ou départ à la retraite de son titulaire.

Quel type de formation peut-on suivre grâce au CPF ?

Les formations éligibles sont obligatoirement que des formations qualifiantes qui doivent conduire à :

- une certification inscrite au répertoire national de la certification professionnelle (RNCP) ;
- un certificat de qualification professionnelle (CQP) de branche ou interbranche ;
- une certification correspondant à des compétences transversales inscrites à l’inventaire par la commission nationale de la certification professionnelle.



Le Compte Personnel de Formation - CPF

Le CPF peut également être mobilisé pour compléter une formation déjà partiellement acquise, notamment dans le cadre d'une Validation des acquis de l'expérience (VAE).

Ces formations doivent figurer sur une liste professionnelle de branche ou une liste professionnelle nationale ou régionale.

Fonctionnement

Pour les formations hors temps de travail

Le salarié peut utiliser son CPF sans faire de demande à l'employeur (à la différence du DIF).

En cas de mobilisation du CPF hors temps de travail, aucune allocation de formation ne sera due au salarié, comme c'était le cas pour le DIF.

Pour les formations en tout ou partie sur le temps de travail

Un accord de l'entreprise est nécessaire. (La rémunération du salarié est maintenue.)

Seules exceptions : les stages visant l'acquisition du socle de connaissances (lire, écrire, compter..) et de compétences (bureautique, informatique, langues étrangères...), une VAE ainsi que ceux prévus par accord de branche ou d'entreprise.

L'entreprise sera tenue de lui faire connaître sa réponse dans un délai qui sera mentionné par décret.

L'absence de réponse vaudra acceptation.

Sites utiles

Observatoire des métiers de la banque : www.observatoire-metiers-banque.fr

Opcabaia : www.opcabaia.fr

AFB - Association Française des Banques : www.afb.fr

Centre de Formation de la Profession Bancaire : www.cfpb.fr

Ministère du travail de l'emploi et du dialogue social : www.travail-emploi.gouv.fr

